

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.305 du 21 mai 2015

A. 214.281/XIII-7173

En cause : **RINGLET** Edith,
ayant élu domicile
rue Joseph Wanet 9
5020 Vedrin,

contre :

1. **la Ville de Namur,**
ayant élu domicile chez
Mes Philippe BOUILLARD et
Julien BOUILLARD, avocats,
place l'Ilon 15
5000 Namur,

2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Partie intervenante :

REMACLE Rudy,
ayant élu domicile chez
Me Valérie GENIN, avocat,
rue Fernand Danhaive 6 bte 1
5002 Saint-Servais.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 novembre 2014 par laquelle Edith RINGLET demande la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de "la décision du 26 septembre 2014 par laquelle le Collège communal de la Ville de Namur octroie un permis d'urbanisme à Monsieur et Madame REMACLE-RIEE pour la construction d'une habitation unifamiliale de ± 105 m² au sol, trois chambres, garage sur un bien situé rue Joseph Wanet, 7 à [...] Vedrin et cadastré section C, n° 357G, 357H, 362R, 362W et 351H";

Vu l'arrêt n° 229.339 du 26 novembre 2014 accueillant la requête en intervention introduite par Rudy REMACLE, rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 229.339 du 26 novembre 2014, statuant sur la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, a réservé les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure; que toutefois la requête en suspension d'extrême urgence n'était pas accompagnée d'une requête en annulation; qu'aucune requête en annulation n'a été introduite par la partie requérante dans le délai imparti; qu'il y a dès lors lieu de rectifier l'arrêt n° 229.339 précité quant aux dépens et à l'indemnité de procédure de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

Un nouveau dernier considérant est inséré dans l'arrêt n° 229.339 du 26 novembre 2014 :

- " Considérant que la Région wallonne, dans sa note d'observations, a demandé l'attribution d'une indemnité de procédure de 700 euros; qu'à l'audience du 25 novembre 2014, le conseil de la ville de Namur a demandé l'attribution d'une indemnité de procédure de 1.400 euros; que la ville de Namur ne justifie pas de façon pertinente sa demande d'augmentation de l'indemnité de procédure; qu'il y a lieu d'accorder le montant de base de 700 euros à chacune des parties adverses, au regard des critères prévus à l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,".

Dans le dispositif du même arrêt, l'article 3 est remplacé comme suit :

- " Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée à chacune des parties adverses à la charge de la partie requérante.".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-et-un mai deux mille quinze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

A.-Fr. BOLLY.